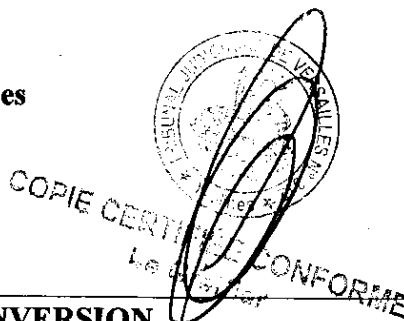


COUR D'APPEL DE VERSAILLES

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE VERSAILLES

Cabinet de Mme SCHMOLL
La Vice-Présidente chargée de l'application des Peines

Minute n°



**JUGEMENT DE CONVERSION
D'UNE PEINE D'EMPRISONNEMENT
EN PEINE DE JOURS-AMENDE**

Le 7 février 2023 a été prononcé par Julia SCHMOLL, vice-présidente chargée de l'application des peines au tribunal judiciaire de VERSAILLES assistée de Madame Marie MATTERER, greffier, le jugement concernant :

Né le à
De
Adresse :

Condamné par la Cour d'Appel de Versailles par décision en date du Pour des faits de DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS le 18 octobre 2013
A une peine de : 4 mois d'emprisonnement délictuel

Dont la peine doit être ramenée à exécution par le Ministère Public à hauteur de **4 mois**

Vu les dispositions des articles, 712-4, 712-6, 723-15, 733-1, 747-2, D 49-11 et suivants du Code de procédure pénale, 131-5 et 131-25, 132-57 du Code pénal,

Vu la requête déposée par le Conseil, Maître Antoine FABRE, du Barreau de Versailles le 21 mars 2022;

Vu l'audition réalisée le 19 mai 2022

Vu l'accord du ministère public à l'octroi d'une mesure d'aménagement de peine, sans débat contradictoire,

Vu l'accord du condamné et de son Conseil pour procéder bénéficiaire d'un aménagement de peine sans débat contradictoire;

MOTIVATION

Aux termes de l'article 707 du Code de Procédure Pénale, le régime d'exécution des peines privatives et restrictives de liberté vise à préparer l'insertion ou la réinsertion de la personne condamnée afin de lui permettre d'agir en personne responsable, respectueuse des règles et des

intérêts de la société et d'éviter la commission de nouvelles infractions; ce régime est adapté au fur et à mesure de l'exécution de la peine, en fonction de l'évolution de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale de la personne condamnée, qui font l'objet d'évaluations régulières.

En vertu de l'article 723-15 du même Code, une personne condamnée à une peine inférieure ou égale à un an d'emprisonnement bénéficie, dans la mesure du possible et si sa personnalité et sa situation le permettent, d'un aménagement de peine.

Il n'a pas été nécessaire de recueillir les observations du condamné ou de son avocat dans le cadre d'un débat contradictoire en raison de l'accord manifesté par le Procureur de la République, conformément à l'article 712-6 al 2 du code de procédure pénale.

En vertu des dispositions de l'article 747-1 du code de procédure pénale, le juge de l'application des peines peut, pour les condamnations pour un délit de droit commun comportant une peine d'emprisonnement ferme de six mois au plus convertir la peine en jours-amende.

En l'espèce, il s'agit d'une condamnation portant sur des faits relativement anciens et le casier judiciaire de [redacted] ne porte pas la trace de condamnations postérieures. Ce dernier est célibataire, sans enfant à charge, et travaille depuis 6 ans pour la société [redacted], en qualité d'agent de maîtrise, avec un salaire mensuel de 1800 euros et des charges déclarées de 650 euros par mois. Il bénéficie donc d'une stabilité professionnelle certaine.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il convient d'aménager sa peine d'emprisonnement en la convertissant en jours-amende, et ce à hauteur de **120 jours-amende à 4 euros par jour.**

PAR CES MOTIFS

Le Juge de l'application des peines, statuant hors débat contradictoire et en premier ressort,

ORDONNE la conversion de la peine de 4 mois d'emprisonnement prononcée par la Cour d'Appel de Versailles par décision en date du 03 décembre 2014 en la peine de 120 jours-amende à 4 euros ;

RAPPELLE au condamné qu'il devra pendant les **120 jours à venir économiser 4 euros** par jour, qu'il devra verser au Trésor public en une fois (**soit 480 euros** à l'issue de cette période, faute de quoi il pourra être incarcéré pendant un nombre de jours égal au nombre de jours-amende impayés;

AVISE le condamné que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le condamné est avisé que le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours. Dans le cas d'une voie de recours il appartient au condamné de demander la restitution des sommes versées.

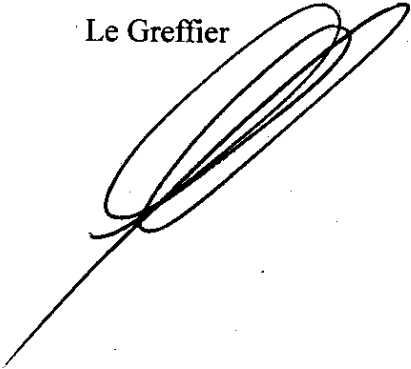
RAPPELLE qu'à compter de la notification, le condamné et le Procureur de la République disposent d'un délai de dix jours pour interjeter appel de la présente décision au greffe du juge de

l'Application des peines de VERSAILLES dans les conditions des deux premiers alinéas de l'article 502 du Code de procédure pénale ou par une déclaration auprès du Chef d'établissement de détention selon les termes de l'article 503 du Code de Procédure Pénale ; la déclaration étant ensuite adressée sans délai au greffe du Juge chargé de l'application des peines de VERSAILLES;

RAPPELLE que la présente décision est assortie de plein droit de l'exécution provisoire; que néanmoins, en cas de recours du Procureur de la République dans les 24 heures de la notification du jugement, l'exécution provisoire serait suspendue jusqu'à ce que la Cour d'appel ait statué ;

Et le présent jugement a été signé par Julia SCHOLL Vice Président chargé de l'application des peines et par Mademoiselle Marie MATTERER, greffier.

Le Greffier



La juge de l'Application des Peines

